



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

CD 723

Route de Nantes
44320 Saint-Viaud

Références : N6-2023-1265
Code AIOT : 0006301446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à la précédente inspection de novembre 2022, la mise à jour de l'étude de dangers en mars 2023, et la transmission du Plan d'Opération Interne du site en septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0006301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Nature de l'activité :

- Fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;
- Travail mécanique des métaux (laminage, etc.), traitement de surface, régénération d'acides usagées ;
- Stockage d'acide fluorhydrique et fluo-nitrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 22/11/2022,
- Accessibilité du site aux services et engins de secours en lien avec les courriers du SDIS de janvier et mars 2023,
- Etude de dangers et demande de compléments associée,
- Coupure d'alimentation électrique du 16/11/2023,
- Évaluation de la barrière de sécurité B1 de l'étude de dangers,
- Plan d'Opération Interne,
- Projet d'extension du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Installations électriques - suite du constat 5 de l'inspection du 22/11/22 | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 | Sans objet |
| 5 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - suite du constat 11 de l'inspection du 22/11/22 | Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 3.4.5. | Sans objet |
| 6 | Accessibilité du site aux services et engins de secours | Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 3.4.5. | Sans objet |
| 7 | Etude de dangers | Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25 | Sans objet |
| 8 | Coupure d'alimentation électrique du 16/11/2023 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 9 | Barrière de sécurité B1 - étude de dangers du 24/03/2023 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 45 et 54 | Sans objet |
| 10 | Plan d'Opération Interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Etanchéité de la vanne "égout stop" – suite du constat 4 de l'inspection du 22/11/22 | Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 2.7. | Sans objet |
| 3 | Installation de protection contre la foudre - suite du constat 8 de l'inspection du 22/11/22 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |
| 4 | Détection incendie - suite du constat 9 de l'inspection 22/11/22 | Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.3.3. | Sans objet |
| 11 | Projet d'atelier de chromage de tubes sur le site BOA | Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, quelques compléments sont attendus :

- afin de solder les constats de l'inspection de novembre 2022 ;
- concernant l'étude de dangers (courrier du 07/08/2023) et le Plan d'Opération Interne ;
- relatifs à la coupure d'alimentation électrique du 16/11/2023 ;
- afin de fiabiliser la barrière de sécurité B1 permettant de limiter les effets d'une dispersion toxique depuis la piscine de récupération en période d'arrêt estival.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etanchéité de la vanne "égout stop" – Suite du constat 4 de l'inspection du 22/11/22

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 2.7. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'incident du 2 novembre 2022 |
| Prescription contrôlée : Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. <u>Constat n°4 de l'inspection du 22/11/22 :</u> "Par courriel en date du 02/11/2022, l'exploitant a notifié à l'inspection des I.C la survenue d'un accident ayant conduit au déversement d'un cubitainer "d'eau acidulée" vers l'extérieur du site, pour un volume d'environ 600 litres. L'évènement est survenu le 2 novembre 2022. En complément de son plan d'actions, il est demandé à l'exploitant d'étudier les axes d'amélioration, dont la formation, afin de rappeler aux différents intervenants sur le site la manœuvre de ces dispositifs d'obturation et le positionnement des clés. Lors du contrôle il a été procédé à la manœuvre de la vanne de barrage présente à proximité de la zone de l'incident. Bien que la majeure partie de l'eau soit retenue, il est présent un léger écoulement suite à la fermeture. Il est demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives menées pour garantir l'étanchéité de la vanne précitée." |
| Constats : Concernant ce constat, une action était en cours au 22/03/2023 : « Action 2 : En complément des contrôles mensuels réalisés, faire nettoyer les exutoires au niveau des vannes « égout stop » et s'assurer de l'étanchéité parfaite de ces vannes. » Le plan d'actions établi suite à l'inspection du 22/11/2022 a été mis à jour pour la présente inspection. Concernant cette action corrective (référéncée act-036459 du 02/02/2023), l'exploitant indique la présence de clapets anti-retour en aval des vannes guillotines « égouts-stop » afin d'éviter les remontées d'eau de marée ; il précise que des écoulements résiduels sont visibles, au niveau de ces clapets et avoir vérifié l'étanchéité de l'ensemble des vannes, avec un contrôle mensuel tracé dans le logiciel de maintenance. L'action a été soldée le 24/11/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°2 : Installations électriques - Suite du constat 5 de l'inspection du 22/11/22

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Priorisation et correction des non-conformités |
| Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage. |

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Suite aux échanges sur les suites du constat n°5 de l'inspection du 22/11/22, il restait dans le plan d'actions au 22/03/2023 comme action corrective à mener par l'exploitant : "Mettre à jour le plan d'actions suite aux rapport BV de vérification électrique en ajoutant une colonne permettant de prioriser les actions en fonction du risque et de la récurrence + définir le pilote et le délai pour chaque action".

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier "Remarques installations électriques 2022"- comportant un onglet par circuit basse tension "BT" mentionnant les observations issues du rapport de contrôle annuel, la localisation, le niveau de priorité, l'action à réaliser ainsi que le responsable de l'action. Une hiérarchisation P1 (non-conformité reprise dans le rapport Q18), P2 (risque modéré), P3 (risque faible) a été appliquée aux actions de mise en conformité afin de les prioriser.

Il n'a pu être déterminé si ce tableau intégrant des éléments de 2022 et 2023 avait été mis à jour intégralement suite au contrôle 2023 des installations électriques ; l'exploitant l'ayant présenté comme un outil de suivi et priorisation des actions de mise en conformité des installations électriques. L'objectif est son appropriation et son utilisation en tant qu'outil opérationnel et non comme un tableau de synthèse à l'attention de l'inspection des installations classées. L'exploitant a précisé son souhait d'étendre ce type de tableau de suivi à l'ensemble des contrôles réglementaires effectués sur le site, ce type de suivi ayant également été jugé nécessaire par des auditeurs du groupe.

Il a été consulté les synthèses des rapports de vérification en 2023 des installations électriques et Q18 des BT 0 à 8 et poste de livraison ; une seule non-conformité pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion est relevée pour le circuit BT6 - remarque n°3. L'action corrective priorisée P1 dans le tableau de suivi mentionne une commande de matériel et une demande de précisions nécessaire auprès de l'organisme de contrôle (échange prévu lors du contrôle thermographique programmé début décembre).

Il est demandé à l'exploitant de préciser la non-conformité suite à ses échanges avec ce dernier (rapport de contrôle BT6 à transmettre), et l'action corrective engagée qui est également à justifier (commande de matériel et autre action éventuelle).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installation de protection contre la foudre - Suite du constat 8 de l'inspection du 22/11/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Local TGBT et local de filtration

Prescription contrôlée :

L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité de remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification

Constat n°8 de l'inspection 2022 :

"Il est demandé à l'exploitant d'expliciter les actions engagées concernant le remplacement du parafoudre présent au niveau du TGBT de l'atelier chrome suite au futur contrôle de l'année 2022 et de procéder à une vérification complète initiale des nouvelles installations de protection contre la foudre du local filtration suite à la mise en place future du parafoudre sur les boucles de détection incendie."

Dans le plan d'actions de l'exploitant au 22/03/2023 restaient les actions à mener suivantes :

- "Décrire les actions engagées concernant le remplacement du parafoudre présent au niveau du TGBT de l'atelier chrome suite au futur contrôle de l'année 2022 -> échéance avril 2023"

- "procéder à une vérification complète initiale des nouvelles installations de protection contre la foudre du local filtration suite à la mise en place future du parafoudre sur les boucles de détection incendie -> échéance août 2023."

L'inspection des installations classées avait demandé à réévaluer l'échéance d'août 2023, trop lointaine ; l'exploitant en réponse avait indiqué étudier l'avancement de cette action à juin 2023.

Constats :

Le PV du prestataire DEF n°30921 du 6/06/2023 constate l'installation de deux parafoudres au niveau du local filtration sur la boucle de détection incendie Filtration/Usine.

Concernant le remplacement du parafoudre du TGBT de l'atelier chrome, il a été examiné le rapport de vérification 2022 qui mentionne (fiche n°5) la non vérification de l'atelier chrome au motif "équipements en panne, non disponibles", avec par conséquent une non-conformité reconduite sur ce point. L'exploitant rappelle que le parafoudre du TGBT de l'atelier chrome était auparavant conforme ; il indique avoir transmis des éléments à l'organisme de contrôle qui devait statuer, sans avoir de retour de sa part.

La visite annuelle périodique a eu lieu après l'inspection le 1^{er} décembre 2023 ; l'exploitant a transmis un message électronique de l'organisme de contrôle de cette date indiquant "**Le parafoudre TGBT0 de l'atelier chrome n'étant pas référencé dans l'étude technique, réglementairement nous ne pouvons pas le faire figurer dans nos rapports (référentiel F2C) d'où le « non vérifié ».** Sinon grâce au justificatif de la notice constructeur, nous pouvons vous confirmer que l'installation du parafoudre TGBT0 est bien conforme."

L'exploitant a transmis après l'inspection le rapport de cet organisme de « Vérification visuelle des installations de protection foudre - Intervention du 01/12/2023 ». Sa fiche n°1 n'émet pas d'observation concernant le bâtiment atelier chrome.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Détection incendie - Suite du constat 9 de l'inspection du 22/11/22

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.3.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie |
| Prescription contrôlée : Suite au constat n°9 de l'inspection du 22/11/2022, le plan d'actions de l'exploitant au 22/03/2023 mentionne l'action restante suivante : "Faire remplacer le détecteur flamme Z26 A103 situé à la régé acide par un détecteur optique. Récupérer un PV d'intervention précisant la mise en œuvre effective de ces 2 points et l'envoyer à SSE pour transmission à la DREAL". |
| Constats : Le PV de DEF Ouest n°30921 du 6/6/2023 mentionne la déprogrammation, dans le local de régénération des acides, du détecteur flamme Z26 A103-M4-L2 et la programmation en remplacement de deux détecteurs multicritères (optique et température). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°5 : Moyens d'alerte/lutte incendie - Suite du constat 11 de l'inspection du 22/11/22

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 3.4.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte/lutte incendie |
| Prescription contrôlée : Constat n°11 de l'inspection 2022 : <i>"Concernant le sprinklage, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification en date du 4/05/2022. Il est mentionné une NC concernant la présence de sacs plastiques sur les têtes de sprinklage. L'exploitant indique qu'il s'agit de sacs hydrosolubles conçus pour cette application qui lui ont été recommandés par son assureur. L'exploitant joint à sa communication un extrait du rapport de son assureur préconisant la mise en place de ce dispositif (sac en cellophane) pour éviter les dépôts graisseux de nature à retarder le déclenchement des têtes de sprinkler (extrait des recommandations de l'assureur de l'exploitant datant de 2018). Le rapport comporte également 5 "observations ou améliorations" pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de préciser les actions entreprises vis-à-vis de ces points. Par courriel en date du 07/12/2022, l'exploitant a transmis un message de l'installateur. Le courriel n'est pas en mesure d'apporter des éléments techniques concernant les sachets en plastiques de 30 µm pour isoler les têtes de sprinkler. Le courrier précise que le sachet sera éjecté sous la pression de l'eau en cas de déclenchement de la tête. Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de clarifier le dispositif mis en place sur les têtes de sprinklage (fiche technique, caractéristiques d'épaisseur,...) et de procéder à une concertation des acteurs afin de déterminer le cas échéant une position commune, ou le cas échéant de préciser les actions à mettre en œuvre. En complément des éléments mentionnés dans la prescription, le rapport de vérification de l'extinction automatique mentionne la présence de défauts concernant le système d'extinction de la rectifieuse GRL500. Cela concerne un problème d'identification d'un relais et un report d'alarme entraînant le fonctionnement des diffuseurs sonores du bâtiment magasin et des vestiaires. Il est demandé à l'exploitant de préciser en retour du présent rapport les actions entreprises".</i> |
| Constats : Concernant les suites de ce constat, les actions restantes dans le plan d'actions au 22/03/23 sont : - "Préciser à la DREAL les actions entreprises suite 4 observations du rapport assurance EMANI de 2018 - Voir extrait du rapport EMANI 2021 qui acte la bonne prise en compte et le traitement de la recommandation F.2018.01" - "Récupérer auprès de AAI la fiche technique des sacs plastique de protection des têtes de sprinklage afin de s'assurer de leur comptabilité avec la recommandation assureur. |

Transmettre cette fiche à SSE pour information DREAL + présenter cette fiche lors du prochain contrôle BV pour levée de la NC - Fiche technique récupérée auprès de AAI. Transmis aux Service Généraux avec l'extrait du rapport assurance pour levée de la NC lors du prochain contrôle BV"
- Lever les NC identifiées par BV sur l'extinction automatique de la rectifieuse GRL500 (OT 11552019)"

Il a été demandé à l'exploitant de réévaluer l'échéance à août 2023 de certaines actions jugée trop lointaine. En retour, l'exploitant a proposé d'avancer ces actions si possible à juin 2023.

Le PV DEF du 06/06/2023 précité consulté lors de l'inspection fait mention de la "suppression zones détection GRL500 sur zones alarme bâtiment". Le tableau de suivi des non-conformités électriques fait également apparaître que le relais concerné a été identifié par intervention interne du 12/12/2022.

Concernant les sacs plastiques sur les têtes de sprinklage, la fiche technique, très sommaire, transmise par le fournisseur, montre simplement que ce sont des sacs en cellophane et précise leur épaisseur, et non qu'ils sont adaptés à l'usage qui en est fait et donc l'adéquation au sprinklage ; il n'est pas fait état de tests menés pour valider cette utilisation, et notamment que le transfert thermique se fait correctement au travers des sacs. Il convient de mener une concertation avec l'organisme de contrôle, l'assureur et le fournisseur du sprinklage/sacs cellophane, et d'examiner les référentiels pris en compte pour le site afin de déterminer ce qui est applicable (APSAD, FM Global...) afin d'aboutir dans les meilleurs délais sur ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Accessibilité du site aux services et engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 3.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la lagune artificielle

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - un accès à la lagune artificielle située à l'Est du site permettant de compléter la capacité d'eau disponible sur le site pour disposer de la quantité déterminée en application de l'article 3.4.6. La disponibilité et l'accessibilité de cette réserve sont régulièrement vérifiées. L'exploitant s'assure de l'avis favorable du SDIS pour les modalités d'accès à cette réserve et l'aménagement éventuel d'une plate-forme de pompage. Les aménagements et équipements nécessaires sont mis en œuvre dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'étude de dangers de mars 2023 mentionne : *"Une réserve d'eau « lagune » située à proximité du site sur le terrain de la société ARETZIA d'une capacité d'environ 25 000 m³ avec un accès possible par le portail situé à l'angle Nord-Est du site, et équipée de cannes de pompage."*

Le SDIS 44 a adressé à l'exploitant deux courriers du 15/12/2022 et du 20/03/2023 ; **il est considéré à ce jour par le SDIS, en l'absence d'attestation de portance du pont situé sur le site ARETZIA et permettant un accès plus direct à la lagune, que cet accès ne peut pas être utilisé pour faire transiter des engins lourds, mais uniquement des moyens légers. Par conséquent, en cas de sinistre et de besoin d'accès à la lagune, les engins lourds chemineraient depuis l'accès principal du site jusqu'au portail d'accès à la lagune. Ceci retarderait l'accès à cette réserve complémentaire d'incendie, qui plus est en cas de conditions météorologiques défavorables (fumées susceptibles de gêner les services de secours dans leur cheminement).**

Un second accès créé en perpendiculaire au premier, permettrait de contrer les effets de conditions météorologiques défavorables afin d'accéder à la lagune (voir le point relatif au projet d'extension du site en fin de rapport).

Il est demandé à l'exploitant d'étudier la portance du pont permettant l'accès à la lagune via ARETZIA pour transmission d'une attestation correspondante dans un délai court (3/4 mois), et de proposer, dans l'attente de la mise en place d'un second accès futur, des mesures alternatives permettant de garantir des conditions d'accès satisfaisantes à cette lagune aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

L'exploitant a fourni le 31/03/2023 une étude de dangers mise à jour. Une demande de compléments a été formulée par courrier du 07/08/2023 avec délai de réponse fixé au plus tard à 3 mois.

L'exploitant indique avoir pris un peu de retard, avec des études et recherches complémentaires nécessaires dont le rendu est prévu prochainement.

L'exploitant doit transmettre l'intégralité des compléments demandés (une version modifiée de l'EDD est prévue) dans les meilleurs délais.

Observations :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance pour modification de la concentration en acide fluorhydrique utilisé, suite au courrier du 07/08/2023 ; ce porter à connaissance doit être adressé au préfet. Il renvoie à l'étude AECOM dont les distances d'effet/cartographies ne sont pas cohérentes avec ce qui est mentionné dans le corps de texte de l'EDD. Le présent rapport vaut demande de compléments sur ce porter à connaissance, dont l'instruction est désormais couplée avec celle de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Coupure d'alimentation électrique du 16/11/2023

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de perte de MMR |
| Prescription contrôlée : Article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 - Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1 ^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2026. Article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 - 5. Mesures de maîtrise des risques Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1 ^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2026. |
| Constats : L'exploitant a informé par mail du 16/11/2023 d'une coupure d'alimentation électrique sur le site, le groupe électrogène ayant pris le relais. Il précise que cette coupure a duré 4 heures, générant des problèmes de production ; la cellule de crise du site a été activée. A la demande de l'inspection des installations classées, il a présenté la liste des éléments secourus par le groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique du site. Cette liste est à transmettre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N°9 : Barrière de sécurité B1 - étude de dangers du 24/03/2023

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 45 et 54 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Performance, confiance et pérennité de la barrière |
| Prescription contrôlée : Article 45 Au sens de la présente section on entend par : [...] - barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue : - les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; |

- les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;
- mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :
 - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
 - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Article 54 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Suite à l'évaluation de la barrière de sécurité B1 en référence à l'étude de dangers de mars 2023, il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises pour fiabiliser cette barrière de sécurité tant d'un point de vue technique qu'humain.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Plan d'Opération Interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI version A du 28/08/2023 |
| Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». [...] |

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur

Constats : L'inspection des installations classées a examiné le POI du site transmis par courrier électronique du 21/09/2023.

Le POI est de la responsabilité de l'exploitant et son examen par l'inspection des installations classées porte sur des vérifications ciblées concernant la complétude et la cohérence notamment. L'objectif de cette examen n'est pas de réaliser une analyse exhaustive du POI mais d'apprécier le caractère approprié des éléments contenus.

L'inspection des installations classées relève concernant le contenu réglementaire :

- point c) de l'annexe V de l'arrêté du 26/05/2014 : concernant le scénario 2 page 74 de fuite d'un conteneur HF sur la zone de stockage, il n'est pas fait de lien avec la détection d'acide dans le local de stockage et les asservissements associés ;
- f) un message type aux services de secours est prévu mais il n'est pas précisé comment sont guidés les services externes sur le site en situation d'urgence ;
- g) il n'est pas mentionné d'éléments sur la formation du personnel et la coordination avec les services d'urgence externes ;
- j) page 69 : il n'est pas mentionné/listé les moyens (pompage...) et entreprises susceptibles d'intervenir pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur

Il est également demandé à l'exploitant de s'interroger sur les points suivants :

- Remarque générale : le document, qui se veut opérationnel, comporte des copies de procédures internes, ce qui pose la question des mises à jour en cas de mise à jour de procédures ;
- page 42 : différence entre cellule de crise et POI : ne faut-il pas déclencher POI avant ruine des équipements (qui relève de la cellule de crise) ?
- l'annuaire gestion de crise est présent en plusieurs endroits ;
- le document comporte de nombreuses annexes ;
- il intègre les protocoles légionelles, ainsi que la rose des vents, le descriptif de l'unité de victimologie de Nantes susceptible d'intervenir après accident... ;
- il est relevé certaines incohérences entre les phénomènes dangereux p47 POI/p80 EDD ainsi que sur les potentiels de danger p48 POI p58 EDD.

L'exploitant a informé qu'un exercice POI avait eu lieu la semaine précédant l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46 |
| Thème(s) : Situation administrative, Extension des installations |
| Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L.515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L.515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L.123-19-2. |
| Constats : L'exploitant a présenté son projet d'extension ; les offres des constructeurs sont actuellement en cours d'analyse. L'activité projetée relève de la rubrique n°2565-3, soumise uniquement à déclaration. L'atelier de chromage R&D existant est déjà classé au titre de cette rubrique. Le projet impactera également la rubrique 1185-2, la quantité de fluides étant portée de 650 à 750 kg. Un nouvel accès au site sera créé, ainsi qu'entre le site existant et l'extension. Il est prévu le dépôt d'un dossier à connaissance en début d'année, un dépôt de permis de construire en mars 2024, un début des travaux en juin 2024 pour mise en service de la machine au début du printemps 2025. Sur la base de la présentation de l'exploitant, plusieurs points de vigilance sont identifiés : - le terrain anciennement exploité par la société BOA va être classé en Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS « comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement » (article L.125-6 du code de l'environnement). Les dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement s'appliqueront donc au projet d'extension sur cette parcelle : "Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. |

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent."

L'exploitant a indiqué avoir engagé, en compléments des diagnostics de pollution menés en 2019, des investigations complémentaires, notamment sur les gaz du sol, ainsi qu'une étude de risque sanitaire visant à démontrer la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel prévu. **Il convient de joindre ces éléments au porter à connaissance, de faire réaliser l'ATTES-ALUR exigée à l'article L.556-2 du code de l'environnement, mais également de préciser dans le porter à connaissance les modalités de gestion des éventuels déblais de construction.**

- situation au regard de la nomenclature IOTA à présenter, avec nécessité de justifier d'une gestion des eaux pluviales conforme aux dispositions du PLU/zonage d'assainissement local, du SDAGE et du SAGE. A ce sujet l'exploitant envisage d'utiliser la bande de terrain naturel présente sur le pourtour du projet comme noue ; en cas de remaniement envisagé de cette zone il conviendrait d'étudier l'impact sur d'éventuelles zones humides voire habitats et espèces faunistiques et floristiques, et les éventuelles mesures compensatoires associées ;

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'anticiper sur le dépôt du porter à connaissance, à effectuer conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite